



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_15

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE L'ECOLE DE DEMAIN

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP / CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023_14 du 27 février 2023 ayant institué une AP CP pour le projet ‘école de demain’ ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° DEL2024_24 du 8 avril 2024 et n° DEL2025_16 du 31 mars 2025 ayant modifié l’AP CP pour le projet ‘école de demain’ ;

Considérant que, régie par l’article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d’alléger le budget et de limiter le recours aux reports d’investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l’investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l’exercice ;

Considérant que l’autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d’un programme pluriannuel d’investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu’à ce qu’il soit procédé à son annulation ;

Considérant que le vote et la révision de l’autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que le montant de l’opération ‘école de demain’ est estimé, à ce jour, à hauteur de 21 803 222,27 € TTC, pour une durée d’opération de plus de 4 ans ;

Considérant que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que la commune souhaite poursuivre cette procédure pour le programme d’investissement suivant : « **école de demain** ».

L’AP / CP modifiée est la suivante :

DEPENSES					
	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027
Maîtrise d’œuvre + prestations annexes	885 337,99 €	623 204,04 €	475 166,06 €	505 220,94 €	3 284,87 €
Travaux	10 320,00 €	344 407,58 €	3 708 664,62 €	13 184 147,99 €	0,00 €
Total TTC	895 657,99 €	967 611,62 €	4 183 830,68 €	13 689 368,93 €	3 284,87 €
École provisoire (dont location mensuelle de préfabriqués)	0,00 €	1 235 112,82 €	348 299,66 €	480 055,70 €	0,00 €
Total TTC	0,00 €	1 235 112,82 €	348 299,66 €	480 055,70 €	0,00 €
TOTAL OPERATION	895 657,99 €	2 202 724,44 €	4 532 130,34 €	14 169 424,63 €	3 284,87 €
RECETTES					
AUTOFINANCEMENT	895 657,99 €	2 202 724,44 €	4 429 168,34 €	5 005 516,70 €	3 284,87 €
EMPRUNT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000 000,00 €	0,00 €
SUBVENTIONS (à ce stade FEDER, DETR, CD74, SYANE)	0,00 €	0,00 €	102 962 €	1 163 907,93 €	0,00 €

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification de cette AP / CP, notamment financière. Le coût d'opération ci-dessus annoncé est un montant estimé à ce stade, élément financier qui pourra être revu à plusieurs reprises, notamment en cours de chantier et avant la réception des travaux. Enfin, les montants précisés au niveau des recettes comprennent les subventions accordées (arrêtés attributifs de subventions reçus) et la réalisation d'un emprunt sur 2026 (non signé, à ce jour) pour ce projet, au vu, notamment, du ROB présenté en conseil municipal. D'autres subventions, non intégrées, ont été demandées et sont toujours en phase d'instruction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 voix – Mmes ESPANA et LAVANCHY, MM DUCRETTET et ROBERT, utilisant également son pouvoir, ont voté contre) décide :

➡ d'approuver la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement, telle que détaillée ci-dessus,

➡ d'autoriser le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

04 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le :

09 MARS 2026

Le directeur général des services

